

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 217.953 du 14 février 2012

A.196.815 /VIII-7359

En cause : **STRALE** Didier,
rue de Fauconval 135
1367 Ramillies,

contre :

**le Bureau de sélection de
l'administration fédérale (SEIOR),**
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

Partie intervenante :

**l'Institut national d'assurance
maladie-invalidité (INAMI),**
ayant élu domicile chez
M^e Anne FEYT, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2010 par Didier STRALE qui demande l'annulation du "résultat de la sélection pour le poste de médecin-inspecteur au service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI";

Vu la requête introduite le 16 août 2011 par laquelle l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 24 août 2011 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VAN LAER, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande d'audition de la partie requérante du 29 avril 2011;

Vu la note de M^{me} VAN LAER, auditeur, du 15 avril 2011 demandant de mettre en œuvre la procédure prévue par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 14 février 2012;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Alexandra VANDEVELDE, loco M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Patricia MINSIER, loco M^e Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le rapport de l'auditeur conclut au rejet de la requête; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il existe une présomption de désistement d'instance dans le chef du requérant si celui-ci n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification du rapport précité; qu'en l'espèce, le requérant a accusé réception du rapport le 3 mars 2010 et n'a pas sollicité la poursuite de la procédure; que l'auditeur a demandé la mise en œuvre de l'article 14quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État permettant à la chambre de décréter le désistement d'instance; que, par un courrier du 29 avril 2011, le requérant a demandé à être entendu;

Considérant qu'à l'audience du 14 février 2012, le requérant n'a pas comparu et n'a, par conséquent, fourni aucune explication quant à l'absence de demande de poursuite de la procédure; qu'il est dès lors présumé se désister de son recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quatorze février deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.